

PRÉFETE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Elections et de la Réglementation Affaire suivie par Mme Muriel BIGOT

© 02 37 27 72 52

Mèl : muriel.bigot@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n° 2017-0151

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Nº PREF/DRLP/BER 17/09-01

La Préfète d'Eure-et-Loir Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection ;

VU le titre II chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé, situé sur la Commune de Mainvilliers, présentée par Monsieur Jean-Jacques CHATEL, Maire;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017;

SUR la proposition de M. le Directeur de cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;







ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Jacques CHATEL, Maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur du périmètre délimité géographiquement, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0151.

Le système porte sur l'installation de :

- 4 caméras extérieures visionnant la voie publique sur le périmètre suivant à Mainvilliers :
 - > avenue Gambetta
 - rue du 14 juillet
 - > rue de la République
 - rue du Château d'eau
 - > avenue Gérard Philipe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, infractions aux arrêtés municipaux.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra **se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du titre V chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, <u>et</u> en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – M. le Directeur de cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 0 7 SEP. 2017

La Préfète, Pour la Préfète, Le Directeur de Cabinet,

Christophe LANTERI

TYPE SYNT